

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 25 avril 2017

N° de pourvoi: 16-83331

ECLI:FR:CCASS:2017:CR00863

Publié au bulletin

Cassation

M. Guérin (président), président

Me Brouchet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers,
contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 10 mars 2016, qui
a renvoyé M. Thierry X...des fins de la poursuite du chef d'apologie d'actes de terrorisme ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 14 mars 2017 où étaient
présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M.
Guérin, président, M. Parlos, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Bray ;

Sur le rapport de M. le conseiller PARLOS, les observations de Me BROUCHOT, avocat
en la Cour et les conclusions de M. l'avocat général LAGAUCHE ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 421-2-5 du
code pénal ;

Vu l'article 421-2-5 du code pénal ;

Attendu que le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article susvisé,
consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un
jugement favorable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'aux Sables-d'Olonne,
le 11 janvier 2015, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant
frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, M. X...a exhibé une pancarte sur laquelle il
était écrit, d'un côté, " je suis humain-je suis Charlie ", et de l'autre, " je suis la vie ", avec
la représentation d'un coeur, et " je suis A..." ; que poursuivi du chef d'apologie d'actes de
terrorisme, il a été déclaré coupable par le tribunal correctionnel ; qu'il a relevé appel de
cette décision ;

Attendu que, pour le renvoyer des fins de la poursuite, l'arrêt énonce que, s'il est constant
et reconnu par le prévenu que, lors de ce rassemblement, il a arboré une pancarte sur
laquelle il avait inscrit " je suis Charlie " d'un côté et " je suis A..." de l'autre, ce qui était

une référence indéniable aux frères A...impliqués dans les attentats terroristes visés par cette manifestation, et montré successivement aux personnes qui lui faisaient face l'inscription " je suis Charlie " puis " je suis A...", le fait que le prévenu se fût présenté, à son initiative, au commissariat de police pour expliquer ce qu'il avait fait lors du rassemblement républicain, affirmer, ensuite, qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un acte d'apologie du terrorisme et prendre la défense de l'humoriste controversé B..., tend à démontrer que M. X...fonctionne depuis quelque temps dans une logique atypique, mais humaniste ; que les juges relèvent que cela a pu le conduire à un comportement décalé, dans le but de rapprocher des personnes autour d'un débat sur les attentats terroristes, sans aucune volonté de légitimer ceux-ci ou d'en faire l'apologie ; que la cour d'appel ajoute qu'en l'absence d'élément intentionnel de l'infraction poursuivie, il convient de relaxer le prévenu ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, a manifesté une égale considération pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait, ce qui caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme, la cour d'appel a méconnu l'article susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 10 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-cinq avril deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers , du 10 mars 2016